

Agenda

Groupe échanges PFR
des B le 26 nov. 2010

INFOS

Groupes de travail PFR
Groupe de travail
chantier statutaire
Groupe de travail fusion
de corps
Aucune dates arrêtées

Conseil de
perfectionnement
ENTE
Reporté en janvier 2011

A paraître

En préparation

RÉORIENTATION PROFESSIONNELLE DES FONCTIONNAIRES

Novembre
2010

n° 22

La réorganisation des services de l'Etat, avec ses restructurations et suppressions de postes subséquentes, a imposé de réformer le statut des fonctionnaires. En modifiant la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, **la loi n° 2009-972 du 03 août 2009** a ouvert la voie à plus de mobilité dans la fonction publique de l'Etat malgré un refus de l'ensemble des organisations syndicales lesquels ont boycotté la réunion du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat (CSFPE) le 11 février dernier jour de son examen.

En effet, le fonctionnaire dont l'emploi est susceptible d'être supprimé, en cas de restructuration d'une administration de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics administratifs, peut être placé en situation de réorientation professionnelle, en l'absence de possibilité de réaffectation sur un emploi correspondant à son grade. Il demeure en position d'activité tout au long de la période de réorientation professionnelle, ce qui lui permet de toujours être payé ainsi que le prévoit le **décret (n°2010-1402)** du 12 novembre 2010 et publié au JO mardi 16 novembre 2010.

Le placement en réorientation professionnelle est prononcé par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination du fonctionnaire, quand il ne peut être réaffecté sur un poste correspondant à son grade, et ce à la suite d'une **restructuration**. La période de réorientation professionnelle est prise en compte pour la détermination des droits à avancement, à promotion, ainsi que le cas échéant pour l'engagement de servir.

Dans un délai d'un mois maximum, le fonctionnaire et son administration établissent un "**projet personnalisé d'évolution professionnelle**" permettant de définir le profil d'évolution spécifique souhaité. Ce projet - adaptable après une évaluation à mi-parcours - comporte :

- les **perspectives d'évolution professionnelle** de l'intéressé ;
- les types d'emplois, d'activités et de responsabilités susceptibles d'être choisis par le fonctionnaire ou qui peuvent lui être proposés ;
- le cas échéant, les types de missions temporaires qui peuvent lui être confiées, celles-ci ne pouvant excéder une durée de 3 mois ;
- les **actions d'orientation, de formation, d'évaluation et de VAE** (validation des acquis de l'expérience) professionnelle pouvant favoriser la réorientation du fonctionnaire ;
- les **actions d'accompagnement mises en œuvre par l'administration** ainsi que l'identité du responsable en charge du suivi individualisé du fonctionnaire pendant cette période ;
- un calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet personnalisé d'évolution professionnelle ;
- les **engagements réciproques du fonctionnaire et de l'administration pendant cette période**.

Le fonctionnaire placé en réorientation professionnelle est prioritaire pour les actions de formation.

La **situation** de réorientation professionnelle **prend fin** :

- **quand le fonctionnaire est nommé** sur un nouvel emploi ;
- après que le fonctionnaire ait **refusé successivement 3 offres de poste**. Dans ce cas, il est mis en "*disponibilité pour une durée indéterminée*". En disponibilité de façon indéterminée, le fonctionnaire peut être réintégré à sa demande, sur l'une des trois premières vacances de son corps d'origine.

Après trois refus successifs de réintégration, l'agent peut être "*licencié après avis de la commission administrative paritaire ou, s'il a droit à pension, admis à la retraite*".

NDLR : Il s'agit bien, là, d'une rupture remarquable avec les dispositions du statut de la Fonction publique d'État (loi 84-16 du 11 janvier 1984) qui prévoit dans son article 36 qu'en cas de « suppression d'emploi » la réaffectation d'un fonctionnaire s'effectue dans un emploi de son corps d'origine, au besoin en « surnombre ».



F

L

A

S

H

Seules les cotisations des adhérents assurent la vie du syndicat qui vous défend et
UPSAE n'augmente pas ses cotisations annuelles en 2010 !



Union
Professionnelle
Secrétaires
Administratifs
Ecologie

BULLETIN d'ADHESION 2010

NOM : PRENOM : GRADE :

Fonction :

Service :

Adresse Professionnelle :

Adresse Personnelle :

Tél. : FAX :

E-mail :

Bulletin à retourner à l'adresse ci-dessous, accompagné du chèque d'un montant annuel de 30€ pour une première adhésion (48€ pour un renouvellement) libellé à l'ordre d'UPSAE

DREAL Bretagne/SCEAL/AUL/GOUV à l'attention personnelle et confidentielle de Laurence POTIER

L'Armorique 10 rue Maurice Fabre - CS 96515 - 35065 Rennes cedex

Un reçu fiscal vous sera alors délivré vous permettant de déduire, sous conditions, 66% de votre cotisation

Cadre réservé à UPSAE

Bulletin reçu le :

reçu fiscal transmis le :



REDUCTION D'IMPOTS

Cher adhérent,

Si vous êtes imposable, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous faites parti d'un syndicat de salariés ou de fonctionnaires, du secteur privé ou public. La réduction d'impôt s'applique aux salariés, aux fonctionnaires mais également aux retraités, si ces derniers continuent d'adhérer à un syndicat.

En revanche, elle ne s'appliquera pas si vous avez déjà déduit les cotisations que vous versez, en cas d'option pour la déduction de vos frais réels.

Quel est le montant de cette réduction d'impôt ?

Le montant de cette réduction d'impôt s'élève à 66% des cotisations versées sur l'année, dans la limite de 1% du montant des traitements, des salaires, des pensions et des rentes viagères à titre gratuit perçus sur l'année et diminués des cotisations sociales déductibles.

Lorsque vous faites votre déclaration, n'oubliez pas de joindre un reçu du syndicat indiquant la somme des cotisations versées et la date de ce paiement, sauf si vous déclarez vos revenus par internet auquel cas il vous faut conserver le reçu pour répondre à toute demande de l'administration.

En cotisant : 48 € ou 30 €
vosre réduction d'impôt est de : 31 € ou 19 €

vous n'aurez donc dépensé que 17€ ou 11€

Syndicalement,

références :

article 199 quater C du code général des impôts - article 35 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004)

Union
Professionnelle des
Secrétaires
Administratifs
Ecologie



Rémy RONVEL
Secrétaire National

à nouveau monde, nouveau syndicalisme !



immeuble PASTEL
DDT 87
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex